

Assurance Bris de machine - Installations photovoltaïques



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES – Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France, immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4080767

Produit : Helvetia Bris de machine – Installations photovoltaïques HCRT CG BDM PV 052017

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Helvetia Bris de Machine – Installations photovoltaïques garantit les dommages matériels accidentels (et les pertes d'exploitation sur option) subis par les installations photovoltaïques en toiture ou au sol, pendant leur exploitation, en fonctionnement ou en période d'inactivité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues

- ✓ Garantie des Dommages matériels subis par les installations photovoltaïques en toiture ou au sol et leurs matériels annexes nécessaires à leur fonctionnement.
- ✓ Frais et Pertes directement consécutifs à un sinistre garanti (frais de déblaiement, frais de décontamination et d'enlèvement de terres, péril imminent ou mesures conservatoires, frais de transport accélérés et heures supplémentaires, frais d'expert, frais de reconstitution des informations,)
- ✓ Recours des voisins et des tiers exclusivement pour les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, explosion, dégâts des Eaux, phénomènes d'ordre électriques survenus dans les biens, objet du présent contrat et dont l'assuré est propriétaire ou locataire
- ✓ Vol sous conditions de sécurisation du ou des lieu(x) d'assurance
- ✓ Conséquences des catastrophes naturelles
- ✓ Conséquences d'attentats et actes de terrorisme subis sur le territoire français

Garanties optionnelles (selon le type de biens assurés)

Pertes d'exploitation
Responsabilité civile encourue du fait des activités garantis de l'assuré, y compris faute inexcusable de l'employeur
Bâtiment
Fondations, massifs et socles pour les installations au sol

Montants des garanties :

Les plafonds de garanties sont variables et adaptables aux besoins du client. Ils sont convenus d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les installations photovoltaïques en toiture posées sur des bâtiments abritant certaines activités industrielles
- ✗ Les installations photovoltaïques en toiture posées sur des bâtiments et hangars agricoles sous conditions
- ✗ Installations photovoltaïques au sol construites en zone inondable et/ou ne respectant pas les normes et réglementations en vigueur
- ✗ Installation photovoltaïque ne faisant pas l'objet d'un contrat de maintenance



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions principales

- ! Dommages subis par les installations et équipement non réceptionnés
- ! Dommages et pertes résultant d'un virus informatique
- ! Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'Assuré.
- ! Dommages résultant d'un processus normal d'usure, d'oxydation ou de corrosion
- ! Dommages résultant d'un défaut d'entretien, de maintenance ou de l'usage anormal
- ! Coût de remplacement des supports informatiques et des frais de reconstitution des informations
- ! Dysfonctionnements et défauts de réglage n'ayant pas causés de dommages matériels
- ! Dommages aux pièces d'usure, consommables, batteries d'accumulateurs
- ! Dommages résultant d'essais ou expérimentations
- ! Toute responsabilité civile sauf si la garantie optionnelle a été souscrite
- ! Dommages trouvant naissance dans une pollution graduelle, dommages environnementaux et préjudices écologiques

Principales restrictions : franchises dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Territoire de l'Union Européenne
- ✓ Attentat / terrorisme: dommages subis sur le territoire national français
- ✓ Catastrophes Naturelles: biens situés en France



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat

- Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire que l'Assureur peut lui remettre et qui porte sur les éléments qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Déclarer exactement, pour chacun des biens assurés, sa valeur de remplacement à neuf
- Payer la prime ou la fraction de prime convenue avec l'assureur en cas de prime fractionnée.

En cours de contrat

- En cas de prime fractionnée, payer les fractions de prime, ainsi que les éventuels ajustements de prime,
- Veiller à ce que les biens assurés soient uniquement utilisés pour effectuer les travaux pour lesquels ils ont été conçus.
- Déclarer à l'Assureur, dans les quinze jours où il en a connaissance, toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- Déclarer immédiatement toute adjonction ou tout retrait de biens assurés
- Fournir tous justificatifs demandés par l'Assureur

En cas de sinistre

- En faire la déclaration à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où il en a eu connaissance (deux jours en cas de vol).
- Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'Assureur.
- Prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'urgence pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable à la souscription du contrat aux date et lieu convenus entre l'assureur et l'assuré. Elle peut être fractionnée en plusieurs échéances d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré. Un ajustement de prime peut être fait en cours de contrat en cas d'adjonction ou de retrait de biens assurés au cours de l'année d'assurance.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, virements ou prélèvements automatiques.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties commencent à la date d'effet convenue entre l'assureur et l'assuré à 0h00, pour la durée convenue. Le contrat, s'il est annuel, est, à l'expiration de cette durée, reconduit par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'Assuré ou l'Assureur deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable par l'assuré soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen convenu entre l'assureur et l'assuré.

- Le contrat peut être résilié à l'échéance annuelle moyennant un préavis minimum de deux mois.
- Il peut en outre être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.